



# Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

01 AVR. 2026

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du .....

## **DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** Dérogation à deux arrêtés portant limitation de tonnage à 15 tonnes  
RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000  
RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000  
Communes de Gap, Rambaud, Avançon et La Bâtie-Vieille

---

## **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 30 mars 2026 par laquelle l'entreprise Alpes Travaux aux Services, 35, impasse de la Digue, 05230 Chorges, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser des livraisons de terre végétale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 24 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 30 mars 2018,

**VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

**CONSIDERANT :**

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons de terre végétale, il y a lieu de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage à 15 tonnes du 30 mars 2018 susvisé,
- ▶ **que les arrêtés de limitation de tonnage du 30 mars 2018 sont liés à la structure de chaussée de la route, et non à la portance d'un ouvrage d'art.**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur les RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000 et RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 en respect des prescriptions ci-après,

Cette dérogation sera consentie sur la période :

**Du 7 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus.**

**Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

<b>N° IMMATRICULATION</b>	<b>PTAC</b>
<b>BE 027 WA</b>	<b>26T</b>
<b>FA 876 WS</b>	<b>32T</b>

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

**Article 2 - Restrictions**

- Le nombre de passages sera limité à 3 rotations par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée des RD 6 et RD 106, la présente dérogation pourra être suspendue.

**Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/)

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

## Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Gap,
- › M. le Maire de la Commune de Rambaud,
- › M. le Maire de la Commune d'Avançon,
- › M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Vieille.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
01 AVR. 2026

Fait à GAP, le 01 AVR. 2026

P/le Président et par délégation  
Le Responsable d'Antenne

  
Frédéric PHILIP

